II - Secteurs à pourcentage de logements sociaux

Rappel du Code de l'Urbanisme - Article L.151-15

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Secteurs concernés et rappel des dispositions réglementaires

Sur la commune de Beausoleil, un périmètre de mixité sociale est identifié sur le plan de zonage ; il concerne les secteurs UA, UB, UC, UG et UM.

En cas de réalisation d'un programme de constructions ou d'aménagements neufs, de démolition/reconstruction, de changements de destination, à destination d'habitat, d'au moins 1 200 m² de surface de plancher, un minimum de 30 % de la surface de plancher totale du programme doit être affecté à des logements à usage locatif sociaux.

En cas de superposition de règles en matière de mixité sociale, les règles les plus contraignantes s'appliquent.